



Fiche 3 : les démarches à réaliser pour répondre à la clause sociale **FORMATION**

Voici les démarches de base obligatoires que l'entreprise adjudicataire doit effectuer afin de réaliser sa clause sociale **FORMATION** et d'éviter les pénalités :

1. Prendre des contacts **tous les 6 mois** dès la date de notification du marché avec son facilitateur clause sociale « entreprise » **ET** avec les opérateurs de formation afin de trouver un/des apprenant(s)/demandeur(s) d'emploi.
2. Transmettre au pouvoir adjudicateur, **avant le commencement de l'exécution de la clause sociale**¹, les documents qui sont stipulés dans le cahier spécial des charges :
 - Le nom de l'entreprise qui exécutera la clause sociale (que ce soit l'adjudicataire ou un sous-traitant) ;
 - Une copie des contrats de formation des stagiaires attachés au chantier ;
 - Le nom du tuteur qui encadre le bénéficiaire de la clause sociale ;
 - La déclaration sur l'honneur complétée, vous engageant à respecter et à faire respecter par vos sous-traitants les conditions d'encadrement décrites dans le cahier spécial des charges.
3. Exécuter la clause sociale et recueillir les pièces justificatives qui sont : les **listes quotidiennes de présences de l'apprenant formé sur chantier**.
4. Transmettre au pouvoir adjudicateur ces pièces justificatives **à la moitié du chantier et lors du décompte final**. Ces pièces justificatives permettent au pouvoir adjudicateur de contrôler dans quelle proportion la clause sociale a été exécutée.

ATTENTION – Démarches en cas d'inexécution de la clause sociale ?

Pénalités ?

L'inexécution totale ou partielle de la clause sociale formation est pénalisée d'une sanction spéciale :

- Si l'exécution de la clause sociale est **inférieure à 10%** (= inexécution totale) et est **imputable** à l'entreprise => **Pénalité spéciale de 5%** du montant initial du marché par le pouvoir adjudicateur.
- Si l'exécution de la clause sociale est **supérieure à 10% mais inférieure à 90%** (= inexécution partielle) et **imputable** à l'entreprise => **Pénalité spéciale** de 0,075% du montant initial du marché, au prorata de l'inexécution.

¹ C'est-à-dire dès qu'un nouveau stagiaire intervient sur le chantier dans le but de réaliser des heures pour répondre à la clause sociale formation.

Imputable à l'entreprise ?

Le terme « **imputable** » est primordial à définir car l'entreprise adjudicataire ne sera pas tenue responsable de l'inexécution de la clause sociale **si** elle prouve qu'elle a, **au début de chaque période de 6 mois à partir de la date de notification du marché, contacté et obtenu un retour des responsables d'au moins 3 dispositifs de formation accessibles proposant des stages en adéquation avec la durée de formation prévue dans le CSCH**

La première démarche doit dès lors commencer dès la date de notification du chantier et ensuite la démarche doit être renouvelée tous les 6 mois dès cette date de notification du marché.

